

CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DES PROFESSIONS LIBERALES

STATUTS Actualisés en 2016

Article 1 : Formation

Les associations, groupements de retraités et allocataires des professions libérales quel que soit leur mode d'exercice et toutes personnes, signataires des présents statuts, fondent la « CONFEDERATION NATIONALE des RETRAITES des PROFESSIONS LIBERALES » (CNRPL).

Cette association, conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901, est régie par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Cette association a pour dénomination « CONFEDERATION NATIONALE des RETRAITES des PROFESSIONS LIBERALES ». Elle est dénommée ci-après : la Confédération.

Article 3 : Siège et durée

Le siège social de la Confédération est fixé à Paris, 46, boulevard de La Tour Maubourg (75007). Un changement d'adresse du siège doit être proposé par le Bureau et décidé par le Conseil d'administration.

La durée de la CNRPL est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de PARIS à la date du 7 août 1980.

Journal Officiel du 29 août 1980.

Article 4 : Objet

La Confédération a pour objet de :

- Regrouper toutes les associations et les groupements de retraités et allocataires concernés par la défense des intérêts moraux, sociaux, matériels et financiers des retraités et ayants droit des professions libérales qui lui sont affiliés et de les faire prévaloir en tous lieux et toutes circonstances.
- Informer ses adhérents par des réunions, publications et conférences.
- Etablir des relations avec toutes autres structures professionnelles représentatives des actifs des mêmes professions et toute autre organisme concernant la retraite.
- D'assurer la représentation, individuelle ou collective des retraités et leurs ayants droit auprès des pouvoirs publics, des administrations, ainsi que de toutes instances, publiques ou privées, appelés à connaître ou à traiter des problèmes les concernant au niveau national et local.

La Confédération s'interdit toutes activités, manifestations ou discussions présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5 : Composition

Les associations et groupements tels que définis à l'article 4 qui adhèrent à l'objet des présents statuts.

15
92

Article 6 : Radiation

Sur proposition du bureau, la radiation d'un adhérent pour non-paiement de la cotisation pour deux exercices ou pour motif grave relève d'une décision prise à la majorité de 2/3 des voix de l'assemblée générale.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Confédération sont constituées par :

- Les droits d'entrée et les cotisations versés par les associations et groupements adhérents,
- Les subventions qui peuvent lui être accordées,
- Et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Administration et Fonctionnement

A) Conseil d'administration

La Confédération est administrée par un conseil d'administration qui comprend autant de membres titulaires que d'associations et groupements adhérents. 1 membre jusqu'à 1 000 cotisants, 2 au-delà. Chaque association ou groupement adhérent désigne un suppléant.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration que les personnes désignées par les associations et groupements. Le conseil d'administration peut conférer l'honorariat à ses anciens membres. Ceux-ci assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration détermine la politique de la Confédération conformément à son objet déterminé à l'article 4. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Pour délibérer valablement, la présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

B) Bureau

Le conseil d'administration élit tous les trois ans à la majorité simple son Bureau composé au plus de 10 membres. Cette élection se fait fonction par fonction dans l'ordre suivant :

- Un/e président/e
- Un président adjoint
- Un/e secrétaire général/e
- Un/e secrétaire générale adjointe
- Un/e trésorier/e général/e
- Un/e trésorier général adjoint
- Des vice-présidents/es en charge respectivement
 - o Des professions du droit
 - o Des professions de la santé
 - o Des professions de la technique et du cadre de vie

- Des conjoints des PL

Cette élection se fait à mains levées sauf si un seul des membres demande un vote à bulletin secret.

Le mandat de chacun des membres du bureau est de trois ans renouvelables.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président. Il prend les initiatives nécessaires pour l'application des orientations et décisions du conseil d'administration. Il assure la communication interne et externe de la Confédération, l'organisation des réunions et la gestion administrative et financière.

C) Le Bureau directeur

Le bureau directeur est composé du président, du président adjoint, du secrétaire général et du trésorier général.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale est l'organe souverain de la Confédération. Elle se réunit annuellement à une date et avec un ordre du jour fixé par le Bureau. Elle est alors qualifiée : « assemblée ordinaire ».

L'assemblée générale prend acte de la désignation des membres supplémentaires du conseil d'administration selon les désignations faites par les associations et groupements adhérents. Ce nombre est déterminé par le nombre de cotisations payées avant le 30 avril selon une grille fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Elle se compose des membres titulaires du conseil d'administration, et des membres définis comme « membres supplémentaires » à jour de leur cotisation.

Les associations et groupements adhérents sont convoqués individuellement par tout moyen légal un mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Il en est de même pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins un tiers des membres de la Confédération. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Le président ouvre la séance, présente l'ordre du jour et fait son rapport moral. Le secrétaire général fait ensuite son rapport d'activités suivi du rapport financier du trésorier général. Celui-ci propose au vote le budget prévisionnel accompagné d'une proposition de montant de la cotisation annuelle.

Les votes se font, habituellement, à main levée. Toutefois à la demande d'un membre présent, les votes sont alors effectués à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 10 : Le Président

Le président représente la Confédération auprès des tiers et auprès de l'UNAPL dont elle est membre associé. La Confédération y représente l'ensemble des retraités et allocataires de ces professions.

Le président arrête la composition des délégations chargées des démarches officielles, des commissions de travail pour une mission bien définie, centralise les travaux de l'ensemble des organismes statutaires de la Confédération, pourvoit à l'emploi du personnel, surveille, avec le secrétaire général, le fonctionnement des services et préside l'assemblée générale. Il est investi des pouvoirs étendus dans le cadre de son mandat, sous le contrôle du bureau. Il participe, de droit, à toutes les commissions ou groupe de travail.

Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs pour une action précise à un membre du Bureau. Le président peut également confier des missions à des personnalités membres de la Confédération avec l'accord du bureau. Le président et le président adjoint sont responsables devant le bureau.

Article 11 : Le Président adjoint

Le président adjoint seconde le président et remplit ses tâches en cas d'empêchement de celui-ci par délégation.

Article 12 : Le Secrétaire général – le Secrétaire général adjoint

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des comptes rendus de toutes les réunions statutaires avec la participation du secrétaire général adjoint. Il a aussi la charge de la conservation de l'ensemble des documents. Il assure le fonctionnement des services de la Confédération en accord avec le président et veille à l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Il reçoit toutes les propositions des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale qui sont ensuite étudiées par le bureau. Il veille à la suite qui leur est donnée.

Il rédige le rapport d'activités de l'année, qu'il présente à l'assemblée générale.

Article 13 : le Trésorier général – le Trésorier général adjoint

Le trésorier général, avec l'assistance du trésorier général adjoint, tient la comptabilité de la Confédération. Pour ce faire, le trésorier général reçoit du président, seul responsable, délégation de signature des chèques bancaires de la Confédération.

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion de bureau et présente son rapport financier à l'assemblée générale pour en obtenir quitus.

Il veille au recouvrement des cotisations et au respect du budget prévisionnel.

Il est chargé de l'ouverture des comptes bancaires qui fonctionnent avec la signature du président ou celle du trésorier.

Le conseil d'administration peut décider la désignation d'un contrôleur ou d'une commission de contrôle des comptes qui devra présenter son rapport à la prochaine assemblée.

Article 14 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 15 : modification des statuts et dissolution

1) Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau soumise au conseil d'administration au moins trois mois avant l'assemblée générale.

Celle-ci prend alors le caractère d'assemblée générale extraordinaire. Elle doit, pour valablement délibérer, réunir, sur première convocation, un quorum d'un tiers des membres tels que définis à l'article 9.

A défaut d'avoir ce quorum, elle peut valablement délibérer sur seconde convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

2) Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Confédération, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : Attribution de l'actif

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Confédération. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ou groupements de retraités ou d'ayants droit des professions libérales. En aucun cas, les membres de la Confédération ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens existants.

Article 17 : Formalités administratives

Le président doit effectuer à la Préfecture de Paris, dans un délai de trois mois, les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 18 : Règlement Intérieur

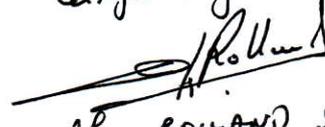
Le règlement intérieur est soumis pour adoption au conseil d'administration.

Article 19 : Adoption des statuts modifiés

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 22 novembre 2016 à la majorité requise après avoir fait l'objet d'une délibération régulière.

Le dépôt légal a été fait à la préfecture de Police à Paris le 20 Février 2017

Certifié en forme


Certifié conforme

10 *Secrétaire Général*